

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juillet 2014

PLFR POUR 2014 - (N° 2109)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 127

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 2

I. – Après l'alinéa 24, insérer l'alinéa suivant :

« 5° À l'article L. 6242-3-1, par deux fois au premier alinéa de l'article L. 6252-4-1, au second alinéa du même article, la référence : « 230 H » est remplacée par la référence : « 1609 *quinvicies*. ».

II. – En conséquence, rédiger ainsi l'alinéa 39 :

« 2° Au *c* du 1° du I de l'article 23 de la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011, la référence : « 230 H » est remplacée par la référence : « 1609 *quinvicies*. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de coordination tire les conséquences du décret n° 2014-549 du 26 mai 2014 portant incorporation au code général des impôts de divers textes modifiant et complétant certaines dispositions de ce code, qui a transféré les dispositions de l'article 230 H du même code sous l'article 1609 *quinvicies* dudit code.